

**Arrêté n°1012-2024-014
portant abrogation de la réglementation de circulation
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T
sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté de la zone de défense et sécurité ouest du 18 janvier 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière, levant l'ensemble des mesures ;
- Vu** le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 17 décembre 2021 ;
- Vu** le plan intempéries départemental approuvé le 19 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Vu** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 18 janvier 2024 - 06h12 et la fin de la vigilance orange pour le risque neige-verglas à compter de 10h00 ce jour;
- Considérant** que les conditions climatiques sur l'ensemble du département de l'Orne sont de nature à permettre la circulation sur les routes du département ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Orne et du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À compter du jeudi 18 janvier 2024 – 10h00, l'arrêté n°1012-2024-013 portant réglementation de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 T, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil Départemental, les maires du département de l'Orne et les gestionnaires routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **18 JAN. 2024**

Le Préfet,



Sébastien JALLET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.